

Arrêt

n° 340 528 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en 2004. Par un courrier du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 9 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 130 522 du 30 septembre 2014.

Les 29 novembre 2015 et 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 6 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de L.J., ressortissante belge. Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le 3 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 15 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de J.R., ressortissante belge. Le 4 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 15.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [J.R.M.D.M.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la regroupante belge perçoit des revenus provenant du chômage et une allocation pour personne handicapée. Ainsi, en décembre 2024, elle perçoit une allocation de chômage d'un montant de 1599 euros net et un supplément de 128 euros provenant de la Direction Générale personnes handicapées, soit un total mensuel net de 1.727 euros.

Or, ce montant est très largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de

documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. (Notons que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement social. Or, ce logement lui a été attribué en raison de sa situation précaire, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics.)

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Concernant les revenus du demandeurs, ceux-ci ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.
[...]

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du [15 décembre 1980], de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne [(ci-après « la Charte »)], ainsi que du principe général de droit d'être entendu ».

La partie requérante rappelle les dispositions évoquées au moyen et considère, s'agissant des moyens de subsistance dont devait disposer le requérant que « la partie défenderesse érige le montant de référence en principe absolu. Bénéficiaire de revenus inférieurs à ce montant entraîne un refus quasi automatique de la demande de familial. Or, le montant de référence n'est qu'indicatif ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles à cet égard et souligne que « lorsque le montant de référence n'est pas atteint, la partie défenderesse doit procéder à un examen de la situation globale du regroupant. Elle est tenue de déterminer les revenus dont il doit disposer pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille, et ainsi ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

La partie requérante estime que « la partie défenderesse soutient n'avoir nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires, en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980. Alors que l'article 42 §1, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 oblige la partie défenderesse à prendre en considération les besoins propres du Citoyen de l'Union rejoint, ainsi que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle précise qu'« en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement respecté l'obligation qui lui est faite par l'article 42 précité. Elle n'a pas examiné la situation concrète de la compagne du requérant, elle n'a pas cherché à déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à celle-ci de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le requérant et sa compagne ignoraient quels documents ils devaient produire. Si la partie défenderesse estimait le dossier incomplet, l'article 42 §1, alinéa 2, lui permettait de solliciter tous les documents et renseignements utiles. Elle n'a cependant pas utilisé cette possibilité. Elle n'a pas expliqué pour quels motifs elle n'a pas fait usage de celle-ci ».

La partie requérante souligne que « la partie défenderesse rappelle suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter, dans laquelle l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que 'si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)'. Alors que ni lors de l'introduction de la demande de carte de séjour le 15.10.2024, ni ultérieurement, le requérant n'a été invité à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Elle cite l'annexe 19ter du requérant et considère que « Le requérant a produit les documents utiles dans le délai demandé. La seule pièce sollicitée par la partie défenderesse concernant les charges de la compagne du requérant concernait le contrat de bail enregistré. Elle a bien été déposée en temps utile (Pièce 4 du dossier annexé au recours) ». La partie requérante précise qu'« aucune pièce complémentaire n'a été sollicitée, postérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour du 15.10.2025, ni par l'intermédiaire de l'administration communale de Herstal, ni de la part de la partie défenderesse. Le requérant, en produisant les documents qui lui avaient été demandés le 15.10.2024, a légitimement pu considérer avoir accédé à la demande de la partie défenderesse, et ainsi avoir déposé un dossier complet. C'est dès lors de manière inappropriée que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas produire de documents qu'elle n'a pas elle-même déterminés, ni sollicités ». Elle estime que « dans l'hypothèse où la partie défenderesse considérait que les documents relatifs aux dépenses de la compagne du requérant devaient être produits, il suffisait de les réclamer au requérant en procédant à son audition, ou de se les faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge conformément à l'article 42 §1, alinéa 2, in fine. La partie défenderesse a délibérément omis de faire usage de ces deux options. A nouveau, les griefs formulés à l'encontre du requérant sont malvenus et non fondés. La motivation de la décision dont recours n'est pas conforme notamment à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 324 242 du 28 mars 2025.

La partie requérante souligne que « selon la partie défenderesse, quant au fait que le requérant ne réside pas dans un logement social, force est de constater qu'il n'a pas intérêt au grief, dès lors que cet élément est soulevé à titre surabondant et le grief formulé n'énerve en rien le constat selon lequel il n'a pas fourni les éléments nécessaires pour lui permettre de procéder à l'examen requis. Alors que la décision dont recours porte que : 'La personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement social. Or, ce logement lui a été attribué en raison de sa situation précaire, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux

dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics'. Le logement pris en location par le requérant et sa compagne est un logement privé, et non un logement social, ainsi qu'il résulte du contrat de bail enregistré déposé. Le loyer s'élève à la somme de 780 € par mois (Voir pièce 2 du dossier joint au recours) ». Elle estime que « la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné adéquatement les documents déposés par le requérant à la demande expresse de celle-ci ».

La partie requérante en conclut que « Le moyen unique pris de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit d'être entendu, est sérieux. Il résulte de l'ensemble des arguments développés que la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 04.04.2025, notifiée le 15.04.2025, viole les articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, les articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de droit d'être entendu. L'Etat Belge ne pouvait manifestement pas, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation, refuser au requérant le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge ; »

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Le 15.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [J.R.M.D.M.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la regroupante belge perçoit des revenus provenant du chômage et une allocation pour personne handicapée. Ainsi, en décembre 2024, elle perçoit une allocation de chômage d'un montant de 1599 euros net et un supplément de 128 euros provenant de la Direction Générale personnes handicapées, soit un total mensuel net de 1.727 euros.

Or, ce montant est très largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. (Notons que

la personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement social. Or, ce logement lui a été attribué en raison de sa situation précaire, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics.)

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Concernant les revenus du demandeurs, ceux-ci ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.
[...]. »

4.3.1. S'agissant du grief pris de l'analyse concernant l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse renvoie, dans la motivation de la décision attaquée, à l'invitation contenue dans le texte de l'annexe 19ter à produire des documents relatifs aux dépenses du regroupant, ce document du 15 octobre 2024 précisant à cet égard que

« L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 15 janvier 2025 les documents suivant :

La preuve que le belge rejoint dispose des moyens d'existence suffisants, assurance maladie, preuve de logement suffisant, preuve de relation durable et stable.

Dans le cadre du regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables). »

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de tels propos que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de

l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne ouvrant le droit au séjour sur base de ladite disposition.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres de l'ouvrant droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics,

« le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil précise également que comme l'a souligné le Conseil d'Etat :

« il appartient l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage » (CE ONA n°12.881 du 5 juin 2018).

En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis.

Par conséquent, la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur (en ce sens voir CCE n°207.149 du 24 juillet 2018).

Quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil de céans a déjà jugé qu'

« ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint » (CCE n°240.430 du 2 septembre 2020).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en précisant, dans la décision attaquée, que

« l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins.

[...]

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »

4.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE